

Paris, le 07 novembre 2017

Le directeur général

Mesdames et Messieurs les directeurs
des Caisses d'allocations familiales

Circulaire 2017 - 006

Objet : Conditions d'attribution des aides financières versées par les Caf en application des principes posés par la Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires

Madame la directrice,
Monsieur le directeur,

La présente Circulaire reprend les principaux éléments de la Lettre-Circulaire 2008-115 et de la Circulaire 2016-011, relatives aux conditions d'attribution des aides financières d'action sociale des Caf au profit d'associations revendiquant ou se référant à des convictions philosophiques, spirituelles ou religieuses, en application des principes rappelés par la Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires.

Elle actualise et précise les conditions d'attribution de ces aides financières en fonction des plus récentes jurisprudences, de l'expérience acquise par les Caf et de la doctrine élaborée au sein du Comité de suivi de la Charte en fonction des situations qui lui sont soumises pour avis par les Caf.

Elle annule et remplace la Circulaire 2016-011, tout en conservant les principaux attendus des précédents textes.

Ainsi, la contribution de la branche Famille à la mise en œuvre des politiques favorables à l'épanouissement de la famille s'exerce dans le cadre d'une éthique fondée sur des valeurs fondamentales : l'équité, la solidarité, l'égalité de traitement et la neutralité.

La branche Famille est au cœur des politiques de solidarité et contribue ainsi à la promotion et à la mise en œuvre des valeurs de la République. Elle dispose d'une action sociale régie par les articles L. 223-1 et L. 263-1 du code de la sécurité sociale et l'arrêté programme du 3 octobre 2001. Les aides financières accordées par la branche Famille dans le cadre de son action sociale sont facultatives et octroyées de manière discrétionnaire par application des articles L. 263-1, R. 263-1 du code de la sécurité sociale. Pour l'octroi et/ou le refus de

ces aides, les Caf exercent donc un pouvoir discrétionnaire qui s'analyse comme une prérogative de puissance publique. En application de ces articles, un programme est défini par l'arrêté du 3 octobre 2001, lequel détermine une liste des domaines d'intervention des Caf, en rappelant qu'elles mènent une action sociale territorialisée inscrite dans une démarche de recensement des besoins locaux :

- renforcer le développement de l'offre d'accueil des jeunes enfants en direction de toutes les familles et de tous les territoires ;
- contribuer à la structuration d'une offre enfance et jeunesse adaptée aux besoins des familles ;
- soutenir la fonction parentale et faciliter les relations parents-enfants ;
- favoriser l'intégration sociale des familles dans leur environnement et contribuer à la cohésion sociale sur les territoires.

Le 1er septembre 2015, le Conseil d'administration de la Cnaf, a adopté la « Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires » ¹ dont le premier objectif est de renforcer la transmission des valeurs de la République.

Cette Charte de la laïcité est à la fois :

- un message fort : l'enjeu de la paix civile et la réaffirmation des valeurs fondatrices de la République
- un principe d'équilibre appliqué aux règles de vie et d'organisation ;
- une attention portée aux réalités de terrain ;
- un instrument de dialogue, ayant vocation à s'articuler avec les autres outils et textes normatifs.

Elaborée avec les partenaires de la Cnaf, elle réaffirme les principes que les structures, équipements et services financés par la branche Famille doivent appliquer et respecter :

- le respect de la dignité humaine et des convictions de chacun,
- la laïcité et donc la neutralité du service public,
- l'égalité, la liberté et la fraternité,
- la solidarité, la mixité et la cohésion sociale,
- la participation et le partenariat.

La Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires rappelle aussi que l'accès aux droits et aux services et l'accompagnement des publics fragilisés, contribuent efficacement à la promotion des principes de laïcité, de tolérance et de mixité, et à la diffusion des valeurs de la République.

Un peu plus d'un an après la publication de la Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires, et fort des enseignements produits par son Comité national de suivi et son Comité restreint en charge de l'examen de situations particulières qui lui ont été soumises par les Caf, il est donc apparu utile de préciser les modalités d'applications pratiques de ces principes.

Deux autres motivations méritent d'être évoquées à l'appui de cette nouvelle circulaire :

¹ En annexe 1

- de nécessaires précisions sur son applicabilité dans les départements dits concordataires, après l'audition du président de la Caf du Bas Rhin par le Comité restreint en charge de la bonne application de la Charte²
- la prise en compte de la jurisprudence du Conseil d'Etat « Sant'Egidio »³ (juillet 2011) qui précise les conditions dans lesquelles des « autorités publiques » peuvent apporter des financements à des activités développées par des associations revendiquant leur appartenance religieuse.

*
* *

1. Les associations cultuelles ayant pour objet exclusif l'exercice d'un culte.

Les associations cultuelles ont exclusivement pour objet l'exercice public d'un culte, qui doit s'entendre de « la célébration de cérémonies en vue de l'accomplissement, par des personnes réunies par une même croyance religieuse, de certains rites ou de certaines pratiques » (avis d'assemblée du Conseil d'Etat, 24 octobre 1997, association locale pour le culte des Témoins de Jéhovah de Riom).

Tous les cultes sont visés, peu importe qu'il s'agisse des cultes les plus répandus ou non et quels qu'en soient le contenu et les pratiques.⁴

La qualité d'association cultuelle est reconnue par l'administration « lorsqu'elle autorise durant cinq ans une association [...] à bénéficier des libéralités qui lui ont été consenties et/ou des exonérations fiscales prévues par les articles 200 et 238 bis du Code général des impôts ».

Les associations cultuelles relèvent du régime prévu au Titre IV de la loi de 1905, et non pas du droit commun associatif défini par la loi de 1901. Ce régime spécifique leur accorde des avantages fiscaux significatifs :

- la possibilité de recevoir des donations et des legs ;

² Avis de la Formation restreinte suite à la demande de précision sur l'application de la Charte de la Laïcité dans les départements concordataires : « *Considérant les observations et interrogations formulées par le Président du Conseil d'administration de la Caf du Bas-Rhin au regard de l'applicabilité de la Charte de la Laïcité de la branche Famille et de ses partenaires dans les départements dits concordataires d'Alsace et de Moselle ;*

Considérant que la Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires n'est pas l'objet de ces observations et interrogations, qui portent essentiellement sur la rédaction de certains passages de la Circulaire 2016-011 ;

Considérant les explications données par le Directeur général de la Cnaf au sujet des conditions de diffusion de la Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires et de la Circulaire 2016-011 qui précise les modalités de mise en œuvre de cette Charte par les Caf ;

Considérant qu'une actualisation de cette Circulaire pour tenir compte de récentes jurisprudences du Conseil d'état sur les financements publics accordés à des associations à vocation y compris religieuse, permettra de préciser les conditions de mise en œuvre dans les départements non soumis à la loi de 1905 ;

Le Comité restreint estime que les réponses sont de nature à apporter les garanties souhaitées par le Conseil d'administration de la Caf du Bas-Rhin et à lever les inquiétudes exprimées. »

³

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000025822306&fastReqId=876215299&fastPos=1>

⁴ Conseil d'Etat statuant au contentieux en assemblée en date du 1er février 1985 : association des Témoins de Jéhovah de France et dans le même sens, voir la décision du Tribunal administratif de Grenoble en date du 31 décembre 1991, Fourrel, n° 1991-051266.

- l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Ces associations ne doivent mener que des activités en relation avec l'exercice d'un culte :

- acquisition, location, construction, aménagement et entretien des édifices servant au culte ;
- entretien et formation des ministres et autres personnes participant à l'exercice du culte.

Les activités pratiquées par les associations cultuelles ne répondant à aucun des critères et finalités prévus par l'arrêté programme du 3 octobre 2001, applicable à toutes les Caf, y compris dans les départements dans lesquels un droit local est en vigueur, elles ne sont évidemment pas éligibles aux financements des Caf.

*

* *

2. Les associations n'ayant pas pour objet exclusif l'exercice d'un culte.

L'exercice d'un culte peut être assuré par des associations n'ayant pas pour objet exclusif cette activité.

Ces associations à objet mixte sont des associations classiques (loi 1901) et ne bénéficient pas des avantages, entre autres fiscaux, accordés aux associations cultuelles.

Par ailleurs, la simple mention d'activités à caractère religieux ou la mention d'une invocation religieuse dans les statuts d'une association ne suffisent pas en soi à motiver une décision de refus de financement public, et a fortiori, de la part des Caf.⁵

Cependant une Caf est fondée à refuser l'octroi d'une aide financière si l'activité du demandeur :

- a pour objet, ou simplement pour effet :
 - . de réserver l'accès de ses prestations aux membres d'une communauté de pensée ou aux adeptes d'une religion particulière

⁵ La 1ère chambre de la Cour administrative d'appel de Lyon du 17 juin 1999 (Fédération des œuvres laïques du Rhône et autres, n° 99LY00287, 99LY00288, 99LY00289) a ainsi jugé que « la seule circonstance que l'association des fondateurs et protecteurs de l'institut catholique de Lyon, association reconnue d'utilité publique, serait dirigée par des membres du clergé n'est pas à elle seule de nature à établir » qu'une délibération d'un conseil général « aurait pour objet ou pour effet de subventionner des activités ou des établissements à caractère cultuel au sens des dispositions de l'article 2 de loi du 9 décembre 1905 éclairées par celles des lois du 2 janvier 1907 et 25 décembre 1942 ».

Par ailleurs, la Cour d'appel administrative de Nantes (Région de Bretagne, 31 juillet 2002 n° 02NT01045 et 02NT01046) a précisé que l'attribution d'une subvention destinée à moderniser et étendre un centre de vacances géré par une association qui a « pour objet de favoriser la réflexion spirituelle, doctrinale et culturelle de ses adhérents » est possible, l'association ne pouvant pas être regardée comme exerçant des activités cultuelles. En l'espèce, « outre de simples fonctions d'hébergement », l'association [proposait] « la participation à des réunions de réflexion sur des thèmes religieux ». La cour a donc considéré qu'il ne ressortait pas « des pièces du dossier que ces activités se [rattachaient] directement à l'exercice d'un culte, et, en particulier à la célébration ou à la préparation de cérémonies organisées en vue de l'accomplissement de certains rites ou de certaines pratiques ».

- . ou d'exercer (essentiellement) des activités de célébration de rites ou de cultes (décision du Tribunal administratif de Grenoble en date du 31 décembre 1991 supra)
- est susceptible de troubler l'ordre public. Dans ce dernier cas, un lien avec les autorités compétentes est nécessaire (préfecture, procureur de la République).

On distinguera donc, les associations dont l'action est manifestement consacrée à l'exercice d'un culte ou à des activités spirituelles ou autres réservées aux seuls adeptes de ses convictions, et les associations qui proposent, principalement, des activités de nature sociale ou socio-éducative ouverte à tous les publics.

2.1. Les associations présentant des activités essentiellement cultuelles ou spirituelles, et qui se consacrent accessoirement à des activités de caractère social

Les associations présentant des activités essentiellement cultuelles ou spirituelles, et qui se consacrent de fait accessoirement à des activités de caractère social, ne peuvent, par principe, pas bénéficier de financement des Caf.

Cette règle a été rappelée par le Conseil d'Etat, selon lequel, si une association « qui se consacre également à des activités de caractère social et culturel ne peut bénéficier du régime prévu par le titre IV de la loi du 9 décembre 1905 en faveur des associations dont l'exercice du culte est l'objet exclusif, elle ne peut, du fait de [ses] activités cultuelles, recevoir de subventions publiques qui constitueraient des subventions à un culte interdite par l'article 2 de la loi précitée » (décision du Conseil d'Etat en date du 9 octobre 1992 supra).

Une association dont les statuts auraient pour objet de réunir des membres pour la pratique en commun d'un culte, son apprentissage ou une démarche spirituelle spécifique à ce culte et où seraient seules admises les personnes qui professent la religion en question n'est donc pas éligible à l'octroi de subventions de la part des Caf, même sous la forme de bons vacances.

En dehors de tout aspect spirituel, il convient par ailleurs de rappeler que la vocation constante de l'action sociale des Caf est de garantir les principes d'ouverture (pour s'inscrire dans l'activité, mais aussi au sein de l'activité pour assurer la diversité des points de vue), d'émancipation, d'égalité entre les sexes et de mixité (tant entre les femmes et les hommes⁶, qu'entre les catégories sociales).

2.2. Une association qui a une appellation ou des références d'ordre religieux et qui mène principalement des activités à caractère social

Une association, quand bien même son appellation ou ses références sont d'ordre religieux ou spirituel, peut bénéficier de financement public pour les activités à caractère social (entre autres) qu'elle propose, sous certaines conditions.

⁶ La mixité doit être la règle et la non-mixité, l'exception, strictement justifiée pour des motifs d'ordre pédagogiques.

C'est particulièrement le cas si des activités à caractère religieux sont prévues par les projets d'accueil, mais qu'elles sont accessoires, facultatives et qu'il existe une ou des activités de substitution non culturelles ou spirituelles, garantissant l'ouverture effective aux familles ou enfants quelle que soit leur origine, leur conviction ou croyance.

Le Conseil d'Etat a précisé cette interprétation à l'occasion d'une série de décisions de juillet 2011 (jurisprudence San'Egidio). Il a considéré que des collectivités publiques « ne peuvent accorder une subvention à une association qui, sans constituer une association culturelle, a des activités de cette nature, qu'en vue de la réalisation d'un projet, d'une manifestation ou d'une activité qui ne présente pas un caractère culturel et à la double condition qu'il y ait un intérêt public local et que la subvention soit exclusivement affectée au financement de ce projet, de cette manifestation ou de cette activité et ne soit pas utilisée pour financer des activités culturelles ». ⁷

Autrement dit, c'est la nature de l'activité (critère matériel), et non pas celle de l'association (critère organique), qui déterminera l'éligibilité à un financement public.

Les associations peuvent donc être éligibles à ces financements, même si elles proposent des activités à caractère religieux ou spirituel dans leur projet d'accueil, quand bien même les activités sont animées par des personnes « de profession de foi », à condition que les activités religieuses ou spirituelles soient accessoires, facultatives, que soient effectivement proposées une ou des activités de substitution non religieuses ou spirituelles et que les conditions d'accueil des enfants ou des familles soient non discriminatoires (critère d'ouverture à tous), et assurent la mixité et l'égalité entre les sexes, dans le cadre d'un projet socio-éducatif de qualité.

Dès lors, les Caf sont invitées à être particulièrement attentives à ce que les aides octroyées financent bien des activités ayant ces caractéristiques... et que les projets affichés (sites internet, brochures, ...) correspondent à la réalité observables sur le terrain.

Dans cette dernière perspective, une politique adaptée d'instruction des demandes et de contrôle sera définie dès 2018.

⁷ (les collectivités publiques) ne peuvent accorder une subvention à une association qui, sans constituer une association culturelle au sens du titre IV de la même loi, a des activités culturelles, qu'en vue de la réalisation d'un projet, d'une manifestation ou d'une activité qui ne présente pas un caractère culturel et n'est pas destiné au culte et à la condition, en premier lieu, que ce projet, cette manifestation ou cette activité présente un intérêt public local et, en second lieu, que soit garanti, notamment par voie contractuelle, que la subvention est exclusivement affectée au financement de ce projet, de cette manifestation ou de cette activité et n'est pas utilisée pour financer les activités culturelles de l'association ». « Considérant, d'une part, qu'une association dont l'une des activités consiste en l'organisation de prières collectives de ses membres, ouvertes ou non au public, doit être regardée, même si elle n'est pas une "association culturelle" au sens du titre IV de la loi du 9 décembre 1905, comme ayant, dans cette mesure, une activité culturelle ; que tel n'est pas le cas, en revanche, d'une association dont des membres, à l'occasion d'activités associatives sans lien avec le culte, décident de se réunir, entre eux, pour prier ; que, dès lors, en jugeant que les seules circonstances qu'une association se réclame d'une confession particulière ou que certains de ses membres se réunissent, entre eux, en marge d'activités organisées par elle, pour prier, ne suffisent pas à établir que cette association a des activités culturelles, la cour n'a pas commis d'erreur de droit ; »

3. Les éléments devant être vérifiés afin de déterminer si une association peut faire l'objet d'une aide financière de la Caf

La première condition à vérifier est bien évidemment le récépissé de déclaration préalable délivré par les Directions départementales jeunesse et sport et de la cohésion sociale (DDJSCS). A défaut de ce récépissé, il n'y a pas de financement envisageable par la Caf.

Néanmoins, ce récépissé n'est pas une condition suffisante pour s'assurer du respect des principes posés pour le financement par la Caf (critères d'ouverture, de mixité, ...). Les DDJSCS s'assurent essentiellement des conditions sanitaires, de sécurité, de qualification des encadrants et de respect des différentes réglementations applicables à la structure concernée, pour délivrer leur agrément.

Les Caf devront aussi refuser leurs aides financières à toute association cultuelle (loi de 1905) ou toute association (loi de 1901) proposant des activités essentiellement religieuses ou spirituelles, ou réservant de fait leurs prestations aux seuls membres d'une communauté. Une attention particulière pourra être apportée de ce point de vue à l'accessibilité de la structure pour toute famille, qui suppose l'existence de supports de communication présentant le service conformément à son contenu. L'absence de tout support de communication doit faire l'objet d'une vigilance accrue.

Les associations reconnues d'utilité publique bénéficient d'une présomption de respect du principe d'ouverture à un large public.

Il s'ensuit que pour s'opposer au financement de l'une des associations concernées par les précédents paragraphes, la Caf devra établir de façon circonstanciée, les éléments de droit et de fait ou la matérialité des éléments qui feraient obstacle à un financement.

3.1. Les éléments devant être respectés par la Caf en cas de refus.

Conformément à la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 complétée par la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 qui impose la motivation des décisions des organismes de sécurité sociale, tout refus doit être expressément et suffisamment motivé. Il doit s'appuyer sur des faits étayés qui devront être qualifiés juridiquement et être rattachés à des motifs de droit. Il ne peut se limiter à l'invocation de principes à caractère général non corroborés par des faits précis.

En cas de situation litigieuse ou de doute sur l'appréciation des activités pour lesquelles un financement de la Caf est sollicité, les Caf ont la possibilité de soumettre le dossier pour avis au comité restreint de suivi de la Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires (voir point 4.3. ci-dessous).

3.2. L'encadrement des éléments devant figurer au dossier de demande de financement de toute association.

L'appréciation faite par les Caf ne peut pas se fonder sur l'objet général des associations, mais doit tenir compte des conditions d'accueil, de séjours et/ou des activités effectivement proposées.

De même, les Caf doivent opérer une appréciation *in concreto* et s'assurer, s'agissant des associations nationales réputées respecter le principe d'ouverture, que le projet local d'accueil poursuit effectivement un objet essentiellement socio-éducatif et accueille des enfants ou des familles sans discrimination.

A ce titre, le projet socio-éducatif figurant au dossier de demande de subvention devra obligatoirement renseigner les éléments suivants :

- les activités à caractère religieux (temps spirituels, méditation, lecture de livres sacrés, mais aussi autres activités à caractère prosélyte) devront être définies et quantifiées afin qu'elles gardent un caractère accessoire. Par commodité, il est possible de considérer qu'elles ne doivent pas excéder 15 % du temps consacré aux activités ;
- le principe d'ouverture à tous doit être affirmé et l'effectivité de sa mise en œuvre doit être démontrée, quelle que soit l'appartenance philosophique, politique, spirituelle ou confessionnelle⁸ ;
- les familles doivent obligatoirement être informées avant toute inscription de la nature des activités proposées et de l'existence d'activités alternatives ;
- les activités à caractère religieux ou spirituel ne peuvent en aucun cas être obligatoires ;
- les activités à caractère religieux ou spirituel ne pouvant pas être obligatoires, des activités alternatives doivent être obligatoirement et effectivement proposées ;
- l'engagement et l'application du principe de libre choix de participer à d'autres activités doivent être explicites et non discriminatoires ;
- les activités alternatives ainsi proposées ne peuvent pas faire l'objet de coûts supplémentaires.

Ces éléments doivent être mentionnés dans les « règlements » adressés aux responsables des structures sollicitant un financement des Caf.

Les Caf sont aussi invitées à vérifier que les cinq derniers éléments précités font l'objet d'une information des familles potentiellement bénéficiaires d'aides financières.

Toute convention signée avec une association doit respecter l'ensemble des règles inscrites à la présente circulaire et désormais inclure la Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires.

⁸ Cette notion d'ouverture a été précisée par le Comité restreint de la Charte. En l'occurrence, il s'agit tout à la fois :

- d'ouverture à tous les publics, sans discrimination à l'entrée ou exigence (de droit comme de fait) d'appartenir à une certaine communauté d'idées ou de croyances,
- d'offres d'activités ouvertes sur une large gamme de sujets (pas exclusivement ou essentiellement consacrées à des activités spirituelles ou manuelles dédiées à une philosophie ou une spiritualité : on a récemment vu les résultats d'un contrôle Vacaf démontrant que les activités manuelles proposées consistaient à faire de la "peinture" sur tee-shirt, à la seule gloire du "sauveur", ...)
- d'ouverture sur le monde et la variété de ses aspects, permettant aux jeunes de développer leur propre "jugement"

4. Les modalités de mise en œuvre et de suivi de la Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires.

Le texte, adopté par le Conseil d'administration de la Cnaf le 1er septembre 2015, a pour objectif de renforcer la transmission des valeurs de la République via la rédaction partagée d'une Charte portée avec les partenaires, pour faciliter leur appropriation par l'ensemble des acteurs, professionnels, bénévoles et usagers.

Lors des travaux menés par la Branche Famille avec ses partenaires en vue de la rédaction de la Charte, il est apparu fondamental que l'adoption de celle-ci constitue un point de départ pour une action partagée et de long terme au cœur des pratiques du lien social. C'est la raison pour laquelle a été mise en place, suite à cette adoption, un Comité consultatif et de suivi de la Charte de la laïcité.

Présidé par le président du conseil d'administration et le directeur général de la Cnaf, le Comité consultatif est composé de :

- onze administrateurs de la Cnaf représentant chacune des tendances ;
- onze directeurs de Caf désignés par leurs pairs au sein des inter-régions (dont deux en Ile de France et un pour les départements concordataires) ;
- onze représentants des « têtes de réseau » des partenaires de la Branche ;
- une personnalité indépendante ;
- des représentants des acteurs institutionnels publics participant comme observateurs ;
- des tiers experts associés pouvant également contribuer aux travaux dans leur champ de compétence.

Il est particulièrement consulté sur :

- le plan de communication et d'accompagnement de la démarche ;
- les actions innovantes initiées par les Caf et leurs partenaires autour de l'appropriation de la Charte ;
- les difficultés rencontrées pour l'application de la Charte, que ce soit avec les instances de gouvernance, les salariés et les bénévoles mais aussi avec les publics accueillis. A ce titre, le Comité examine notamment les projets de déconventionnement pour manquement aux obligations de la Charte en amont des décisions prononcées par les Caf.

Un comité restreint, présidé par un conseiller d'Etat a été constitué à cet effet. Il se réunit en tant que de besoin pour prononcer des avis motivés à la demande des Caf sur les dossiers litigieux ou présentant des caractéristiques particulières.

4.1. Le respect de la Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires

Intégrée à l'ensemble des conventions liant les organismes de la branche Famille avec leurs **partenaires associatifs**, le respect des dispositions de la Charte par l'ensemble des parties est un enjeu essentiel de la dynamique visée par la démarche initiée en 2015.

Pour autant, des interrogations sur le respect de la lettre et de l'esprit peuvent se faire jour à plusieurs moments :

- au moment de la contractualisation ;
- lors des échanges en cours de contractualisation ;
- pendant un processus d'évaluation ;
- à l'occasion d'un contrôle diligenté par la Caf dans le cadre du plan de maîtrise de contrôle annuel ;
- suite à une inspection, une enquête ou une évaluation réalisée par un tiers ;
- à partir de signalements en provenance de tiers, de salariés ou de bénévoles.

Nota : si la Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires est intégrée aux conventions passées avec les associations pour assurer un respect des principes et valeurs qui y sont rappelés, elle peut-être simplement annexée aux conventions passées avec les collectivités publiques. Dans ce dernier cas, cette annexe permet de rappeler les principes et valeurs de l'action sociale des Caf. Les collectivités territoriales avec lesquelles les Caf conventionnent pour certaines activités relevant de leur champ de financement sont en effet, au même titre que les Caf, garantes de la promotion et de la défense de ces mêmes valeurs et principes républicains, qui n'ont, ce faisant, pas de caractère contractuel mais s'imposent aux deux parties. Dans ce cas le respect des principes de neutralité et de laïcité doivent être rappelés dans les attendus et/ou les considérants de la convention.

4.2. La Charte de la laïcité de la branche Famille : un outil de dialogue

Dans tous les cas et au regard des dispositions prévues, les Caf organiseront, autant que faire se peut, un dialogue avec les responsables de la structure pour :

- expliquer ou réexpliquer les « fondamentaux » de l'action sociale financée par les Caf (ouverture, mixité, égalité des sexes, ...) et les principes rappelés par la Charte (respect de la dignité humaine et des convictions de chacun, mixité et cohésion sociale, participation et partenariat, ...),
- objectiver les écarts ou manquements observés.

L'objectif premier est de régler les éventuelles incompréhensions et/ou de permettre à la structure de mettre en œuvre les actions lui permettant de respecter les dispositions conventionnelles.

Ces dispositions seront formalisées par les deux parties, afin d'organiser un suivi conjoint et partagé reprenant les faits soulevés et les réponses apportées ainsi que les actions prévues pour respecter les principes de la Charte.

4.3. Les modalités de saisine en cas de suspicion de manquement ou de manquement avéré au respect de la Charte

Dans le cas où, au terme de cette phase de dialogue, un diagnostic partagé et un plan d'action conjoint ne pourraient être arrêtés, la Caf peut saisir pour avis le Comité consultatif et de suivi de la Charte de la laïcité.

Une formalisation du désaccord avec la structure est réalisée, celle-ci étant informée de la procédure de saisine du Comité consultatif.

Cette formalisation évoque notamment la possibilité de refuser ou de mettre fin à une convention de financement et veille tout particulièrement à détailler le

faisceau de faits permettant d'étayer les questionnements et les manquements constatés.

4.4. L'examen par le comité restreint du Comité consultatif et de suivi de la Charte de la laïcité

Cet examen est réalisé par le Comité consultatif et de suivi en formation restreinte selon les modalités prévues à l'annexe 2 de la présente circulaire.

Le Comité restreint prononce des avis juridiquement motivés pour répondre aux questions soumises par les Caf, dans le but d'étayer les décisions à prendre.

La décision d'octroyer ou non un financement revient en dernier ressort à la seule Caf concernée.

Un dispositif d'information interne à la branche permet aussi de communiquer les avis aux Caf en relation avec les associations concernées par les avis, et au-delà, à l'ensemble du réseau pour assurer un partage des motivations retenues.

A l'usage, si certains avis ont pu assez aisément être donnés en fonction de l'ensemble des éléments des dossiers présentés, certaines situations plus difficiles à qualifier sur pièces, nécessitent des contrôles in situ. Un groupe de travail doit prochainement se mettre en place pour examiner les conditions et modalités pratiques de tels contrôles.

Pour ce qui concerne les avis rendus, favorables ou non, la décision des Caf de ne pas ou ne plus conventionner avec un gestionnaire, il est intéressant de noter que ce sont surtout les « fondamentaux » de l'intervention sociale des Caf (ouverture à tous, mixité, égalité entre les sexes, non-discrimination, non prosélytisme, ...), qui fondent les positions.

*

* *

Je vous prie de croire, Madame la directrice, Monsieur le directeur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le directeur général

Daniel Lenoir